

droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE huit des onze personnes apparaissant sur cette liste ont été nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne et qu'il y a donc lieu de dresser une nouvelle liste;

ATTENDU QUE le ministre a formé un comité de sélection qui lui a soumis un rapport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant trente-six mois;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE RETENUES COMME ARBITRES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE OU NOMMÉES ASSESSEURS AU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

1. M^e Stéphanie Bernstein, avocate;
2. M^e François LeComte, avocat;
3. M^e Julien Savoie, avocat;
4. M^e François Blais, avocat;
5. M^e Colette Duford, avocate;
6. M^e Lukasz Granosik, avocat;
7. M^e Daniel Lavery, avocat;
8. M^e Francine Fournier, avocate;
9. Monsieur Claude Guindon, psychologue;

10. M^e François T. Ramsay, avocat;

11. M^e Sabine Michaud, avocate.

30673

Gouvernement du Québec

Décret 1072-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination des assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret 1071-98 du 21 août 1998;

ATTENDU QUE par le décret 612-93 du 28 avril 1993, M^e Mireille Deschênes, M^e Claude Fortin et monsieur Jean-Pierre Gagnon ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le décret 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— M^e Stéphanie Bernstein, avocate, en remplacement de M^e Mireille Deschênes;

— M^e François LeComte, avocat, en remplacement de M^e Claude Fortin;

— M^e Julien Savoie, avocat, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Gagnon;

QUE le décret 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique aux personnes nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30674

Gouvernement du Québec

Décret 1075-98, 21 août 1998

CONCERNANT la désignation de monsieur André D'Astous comme Éditeur officiel du Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi, une personne, ayant rang d'administrateur d'État, pour agir comme Éditeur officiel du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1128-96 du 11 septembre 1996, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été désigné, conformément à l'article 6 de cette loi, comme le ministère qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 418-97 du 26 mars 1997, monsieur Simon Caron, sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, a été désigné pour agir comme Éditeur officiel du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur André D'Astous, sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, soit également désigné pour agir comme Éditeur officiel du Québec, à compter du 8 septembre 1998, en remplacement de monsieur Simon Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30675

Gouvernement du Québec

Décret 1076-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres québécois au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par celui de la République française, et que, pour chaque membre, un suppléant est désigné;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires et des membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit cinq membres titulaires et leur suppléant représentant les ministères intéressés et les trois autres et leur suppléant parmi des personnes qualifiées;

ATTENDU QUE monsieur Denis Gervais a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 496-95 du 12 avril 1995, qu'il a démissionné de sa fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pierre Lafleur, nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 830-94 du 8 juin 1994, se terminait le 7 juin 1998, et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de madame Andrée Duguay, nommée membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 830-94 du 8 juin 1994, se terminait le 7 juin 1998, et qu'il y a lieu de la remplacer;